

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

5A 921/2022

Arrêt du 24 février 2023

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.  
Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ SA,  
recourante,

contre

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA),  
avenue Général-Guisan 56, 1009 Pully,  
intimé.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud du  
26 octobre 2022 (KC22.028138-221147 190).

Vu :

le recours en matière civile formé le 26 novembre 2022 par A. \_\_\_\_\_ SA contre l'arrêt rendu le 26  
octobre 2022 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud dans la  
cause l'opposant à l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton  
de Vaud (procédure de mainlevée définitive de l'opposition formée par la recourante à la poursuite n°  
xxx de l'Office des poursuites du district de U. \_\_\_\_\_);

l'ordonnance du 2 décembre 2022 invitant la recourante à verser une avance de frais de 500 fr.  
jusqu'au 3 janvier 2023 adressée par acte judiciaire;

le suivi " Track&Trace " de la Poste suisse selon lequel l'acte judiciaire précité a été remis à la  
recourante le 10 décembre 2022;

l'ordonnance du 9 janvier 2023 impartissant un délai supplémentaire non prolongeable au 20 janvier  
2023 pour payer l'avance de frais requise adressée par acte judiciaire à la recourante à l'adresse à  
V. \_\_\_\_\_ indiquée sur son mémoire de recours et retournée au Tribunal de céans par la Poste  
suisse le 11 janvier 2023 avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée";

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 24 janvier 2023 constatant que l'avance de frais n'a été ni  
payée, ni créditée sur son compte postal et qu'aucune attestation de débit d'un compte postal ou  
bancaire ne lui est parvenue à ce jour;

considérant :

que, vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure  
simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF, en lien avec l'art. 63 al. 2 LTF);

que les frais incombent à la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 24 février 2023

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Hildbrand